

Navires à vapeur signalés perdus. — 3 allemands, 2 américains, 11 anglais, 2 français, 4 norvégiens. Total : 22.

Causes des pertes : Navires à voiles. — Ecoulements, 31 ; abordages, 7 ; incendiés, 7 ; sombrés, 8 ; abandonnés, 12 ; condamnés, 14 ; sans nouvelles, 3. Total : 77.

Navires à vapeur. — Ecoulements, 14 ; abordages, 6 ; incendié, 0 ; sombrés, 3 ; abandonné, 0 ; condamnés, 2 ; sans nouvelles, 0. Total : 22.

## LES VINS NOUVEAUX DE FRANCE

Nous lisons dans le *Moniteur viticole* :

“ Dans le Midi le commerce continue à ne s'intéresser qu'aux bons vins allant seuls, ou aux beaux produits riches en couleur et en alcool si utiles pour les coupages. Ces qualités sont tenues à prix fermes.

On est à peu près fixé dans le Bordelais sur la qualité des vins courants et ordinaires, qui promet généralement d'être excellente.

Avec le rendement supérieur d'un tiers environ à celui de l'an dernier, ce sera une année d'abondance et de réussite. Quant aux vins fins il ne sera possible de se prononcer qu'après les décuvoisons et les égalisages, opérations qui ne sont pas près de se terminer.

Les vins sont très beaux en Auvergne, mais avec un peu moins de degré que l'année dernière. Des ventes ont été faites dans le Lembreon depuis 2 fr. 75 jusqu'à 3 fr. 50 le pot de 15 litres, rendu en gare dans les fûts des acheteurs. Le plus riche titrait 8°, le plus petit 6°.

Des achats sont signalés dans les crus supérieurs du Beaujolais-Mâconnais où les prix de 90 à 100 fr. la pièce ont été pratiqués pour des cuvées de choix. La dégustation permet déjà de reconnaître dans les vins nouveaux une bonne qualité. Il y a aussi des produits faibles et médiocres dans les vignobles de plaine et les mi-coteaux. La demande porte de préférence sur les coteaux, dont les prix sont réduits à raison de la grande production et parce qu'ils sont réussis.

En Algérie, le cours de 1 fr. et 1 fr. 10 est pratiqué couramment en plaine. Le coteaux obtiennent assez facilement 1 fr. 20 et 1 fr. 25. Les beaux vins de couleur et de degré atteignent 1 fr. 30.

## NOTIONS DE DROIT

(Suite).

### DES SUCCESSIONS

La succession d'une personne se compose des biens, des droits et des obligations de cette personne qui se transmettent par la loi ou par testament à ses héritiers. L'on voit donc qu'il y a deux sortes de successions : celle que la loi établie lorsqu'il n'y a pas de testament, et celle que le défunt a lui-même fixée par disposition testamentaire. Ce sont les enfants qui, d'après la loi, ont d'abord droit à la succession de leur père et mère ; à défaut d'enfants, le père et la mère du défunt prennent ensemble la moitié de la succession ; l'autre moitié échoit à ses frères et sœurs. Les droits des autres parents, sont aussi définis, lorsqu'il n'y a ni père ni mère, ni frères ni sœurs. Les parents plus éloignés que le douzième degré ne succèdent pas. Les conjoints n'ont pas droit non plus à la succession l'une de l'autre, et ne viennent que lorsqu'il n'y a pas de parents plus rapprochés que le douzième degré.

On n'est pas obligé d'accepter une succession qui nous est échue : on peut y renoncer par acte devant notaire. Si personne ne réclame la succession d'une personne décédée, ou si ses héritiers ne sont pas connus, les créanciers ou tous autres intéressés peuvent s'adresser aux tribunaux pour faire nommer un curateur qui représentera la succession, prendra possession des biens, les administrera, paiera les créanciers, etc.

Si une succession est échue à plusieurs personnes, l'une d'elle peut demander la division ou le partage : personne ne peut être forcé de rester dans l'indivision, c'est-à-dire de n'être propriétaire que conjointement avec un autre ; même une convention par laquelle on s'engagerait à ne pas demander le partage, ne serait pas valable, si ce n'est pour un court espace de temps.

Les dettes sont payées par les héritiers : s'il n'y en a qu'un seul, il paie toutes les dettes ; s'il y en a deux, ils en paient chacun la moitié et ainsi de suite, suivant la part de chacun dans la succession. De sorte qu'on ne pourrait demander le paiement d'un billet, par exemple, par une personne défunte, que suivant la part que chacun des héritiers a dans la succession, et l'on ne pourrait forcer l'un d'eux à payer seul le montant entier du billet.

### DES TESTAMENTS

Un testament, c'est l'expression de la volonté d'une personne sur ce qui doit être fait de ses biens après sa mort. Nos lois reconnaissent la liberté absolue de faire un testament : les seules conditions requises sont d'être sain d'esprit et d'avoir atteint l'âge de majorité. Le testateur peut disposer de ses biens comme il l'entend : la loi ne met aucune entrave à sa volonté. Elle ne donne aucune part plus considérable à l'un des enfants, au détriment des autres, et n'oblige pas le testateur à disposer de ses biens d'une façon déterminée.

Le testament peut être fait de trois manières : il peut être écrit EN ENTIER et signé de la main de celui qui le fait : c'est le testament olographe. Ou bien, il peut être écrit par une autre personne, mais signé par le testateur en présence de deux témoins qui doivent aussi signer : c'est le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre. Enfin, il peut être fait devant notaires : c'est le testament authentique. Ce sont les trois formes de testament permises, et l'on est libre de choisir celle que l'on veut. Il faut bien remarquer cependant, que dans le testament olographe, il faut que tout ce qui est écrit soit de la main du disposant : un seul mot d'une écriture étrangère pourrait suffire à faire annuler le testament.

L'on peut faire plusieurs testaments : le dernier en date révoque les testaments antérieurs si leurs dispositions sont incompatibles, ou si cette renonciation y est formellement énoncée.

Pour assurer le paiement des legs (donations) qu'il fait par testament, le testateur peut créer une hypothèque sur un ou plusieurs de ses immeubles.

Celui qui fait un testament, peut, afin d'en assurer l'exécution, nommer une ou plusieurs personnes, pour prendre possession des biens, les administrer, payer les dettes et les legs contenus au testament. On nomme ces personnes les exécuteurs testamentaires : leur charge ne dure (à moins que le testateur n'ait ordonné qu'elle dure plus longtemps) que pendant l'an et jour du décès. Après cette époque, l'exécuteur doit rendre compte de son administration, payer aux héritiers ce qui lui reste entre les mains des deniers de la succession, et les remettre en pleine possession des biens qui leur sont échus.